

rier et la rue Sherbooke, à Montréal, suivant la droite de la rue, lorsqu'une automobile sortant d'un garage privé, a franchi le trottoir et a reculé sur la chaussée de la rue.

Pour éviter une collision qui paraissait inévitable, le chauffeur du camion-automobile a lancé sa voiture sur le trottoir; il y a frappé un édifice et un poteau, et il s'est infligé des blessures graves. Il réclame, \$11,155.50 comme dommages. Le verdict d'un jury suivi d'un jugement de la Cour lui a accordé \$4000. Les faits principaux se sont produits dans l'espace de quelques secondes. Le chauffeur du camion prétend que l'automobile a reculé dans la rue, alors qu'il était à quelques pieds seulement de distance, et qu'il lui était impossible d'arrêter sa voiture; il reproche au chauffeur de l'automobile de n'être pas resté sur le trottoir jusqu'à ce que le camion fut passé. De son côté, le chauffeur de l'automobile reproche au conducteur du camion une trop grande vitesse d'allure et aussi une erreur de jugement, en ne passant pas en arrière de l'automobile, vu que la rue était libre de ce côté. Le conducteur du camion réplique qu'en continuant son chemin tout droit, il aurait sûrement brisé l'automobile et causé mort d'homme; il dit qu'il ne pouvait songer à passer à l'arrière, vu que, en toute probabilité, l'automobile devait continuer à reculer. Il a préféré courir un risque tant pour lui-même que pour sa voiture, plutôt que de causer une mort apparemment certaine.

La preuve est contradictoire sur la distance où se trouvait le camion lorsque l'automobile a reculé dans la rue. C'est le point décisif de la cause. Si le camion était à quelques pieds seulement de distance, il lui était impossible d'arrêter à temps; s'il était à une centaine de pieds de distance, il pouvait arrêter en usant de ses freins. La